PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2004/0061(CNS)

22.2.2005

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique (COM(2004)0178 – C6-0011/2004 – 2004/0061(CNS))

Rapporteur pour avis: Nikolaos Vakalis

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

I. Résumé de la proposition

Rappel: À Lisbonne, l'Union européenne s'est fixé l'objectif ambitieux de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010. Étant donné que l'Europe a jusqu'à présent été incapable de mettre en œuvre cette stratégie et que le temps presse, il est absolument nécessaire d'adopter de nouvelles mesures, si nous souhaitons toujours être en mesure d'atteindre les objectifs fixés à Lisbonne.

Le rapport KOK publié récemment prône l'adoption de mesures immédiates dans le domaine de la recherche, dans le but final de construire un Espace européen de la recherche suffisamment attractif pour pouvoir rivaliser avec succès avec les zones équivalentes du reste du monde.

À ces fins, l'Europe devra disposer d'environ 700 000 chercheurs supplémentaires d'ici à 2010. Pour parvenir à cet objectif, une des solutions consisterait à faciliter l'admission de ressortissants de pays tiers dans l'UE, en simplifiant les procédures d'octroi de permis de séjour et de visas (en complément d'autres mesures à envisager pour faciliter le retour d'Européens hautement qualifiés exerçant actuellement leur métier de chercheur en dehors de l'Union).

Proposition de la Commission: la proposition à l'examen crée un cadre législatif composé de trois volets:

1) une proposition de directive créant un mécanisme spécifique d'admission pour les chercheurs de pays tiers;

2) deux propositions de recommandation visant respectivement à (i) instaurer pendant la période nécessaire à la transposition de la loi en droit national certaines mesures concrètes facilitant l'admission de chercheurs de pays tiers, et (ii) réglementer la question spécifique des visas de court séjour accordés aux chercheurs.

II. Observations du rapporteur pour avis

Votre rapporteur pour avis accueille la proposition de la Commission avec satisfaction et estime que l'instrument proposé peut contribuer à attirer et à retenir les chercheurs en Europe.

Objectif général:

a. Votre rapporteur pour avis souligne que l'instrument législatif proposé devrait servir à attirer principalement deux catégories de chercheurs dans l'UE: 1) des chercheurs hautement qualifiés et de renommée mondiale travaillant actuellement dans d'autres régions du monde, et 2) des jeunes chercheurs talentueux des pays en développement, qui auront la possibilité de mener des recherches en Europe avant de retourner dans leurs pays d'origine, afin que l'Europe devienne le point de référence de leurs futurs travaux de recherche.

b. Votre rapporteur pour avis souligne que **la proposition à l'examen devrait accorder une pleine confiance aux organismes de recherche et au monde de la recherche en général** et obéir par conséquent, dans la mesure du possible, à une logique de "simplification", au lieu d'adopter une approche de "prudence", caractéristique de la politique d'immigration.

Secteurs public et privé: il importe que le concept d'"organisme de recherche" s'applique non seulement au secteur public, mais aussi au secteur privé, au regard du manque de mesures visant à faciliter la recherche dans le secteur privé, en dépit de l'objectif de Barcelone, fixé à 2% du PIB de dépenses privées pour la R&D. Les besoins spécifiques des PME devraient être dûment pris en compte à ce stade.

Organismes de recherche: les organismes de recherche jouent un rôle central dans toute la procédure d'admission, facilitant ainsi le rôle des autorités compétentes en matière d'immigration. Votre rapporteur pour avis accueille avec satisfaction l'instrument législatif proposé, qui constitue une étape vers la création d'un environnement idéal pour la recherche dans l'UE, et en particulier vers des conditions d'autonomie complète pour les organismes de recherche en ce qui concerne la sélection des équipes de recherche et la création de laboratoires ou de centres de recherche. En contrepartie de ces prérogatives, les organismes de recherche assument la responsabilité financière des chercheurs.

Renforcer l'attractivité de l'Europe pour les chercheurs de pays tiers: il est très important que les chercheurs admis disposent d'un statut particulier dans le pays qui les accueille et dans l'UE en général. Par conséquent:

- il est crucial que l'admission de tels chercheurs soit indépendante de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

- la mobilité de ces chercheurs dans l'Espace européen de la recherche contribue à la prospérité de celui-ci et il convient d'en tenir dûment compte.

- les membres de la famille du chercheur devraient se voir accorder un titre de séjour pour toute la période pendant laquelle le chercheur a été admis.

Bureaucratie et obstacles nationaux: votre rapporteur pour avis craint que le mécanisme proposé soit entravé par des procédures bureaucratiques existantes relatives par exemple à la reconnaissance des diplômes, aux accords en matière de soins de santé et de sécurité sociale, aux mesures fiscales, etc. Il attire l'attention des États membres sur de telles complexités et sur le fait qu'il convient de prendre des mesures afin de réduire au minimum les incidences négatives de telles obligations pour les chercheurs des pays tiers.

Soutien financier: votre rapporteur pour avis estime que, pour que des chercheurs renommés de pays tiers se sentent réellement incités à venir dans l'Union européenne, une telle proposition doit s'accompagner des mesures financières adéquates, afin qu'elle entre dans le cadre de la politique communautaire de recherche (par exemple, le 6e programme-cadre actuel et le futur 7e programme-cadre).

Il est urgent d'agir: en raison des engagements pris à Lisbonne et du temps limité dont nous disposons, l'adoption de cet ensemble de mesures doit avoir lieu le plus rapidement possible. Si elle agit promptement, l'Europe pourra également tirer profit de la politique actuellement

restrictive des États-Unis en matière d'immigration.

Votre rapporteur pour avis déplore que le Conseil soit déjà parvenu à un accord politique sur la proposition à l'examen, sans tenir compte en fait du rôle du Parlement européen dans le processus de consultation.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 4	
(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.	(4) Le nombre de chercheurs dont la Communauté devra disposer afin de répondre à l'objectif de 3% du PIB à investir dans la recherche fixé par le Conseil européen de Barcelone est évalué à 700 000 personnes ***d'ici à 2010***. Cet objectif doit être réalisé au travers d'un ensemble de mesures convergentes telles que le renforcement de l'attrait des jeunes pour les carrières scientifiques, l'accroissement des possibilités de formation et de mobilité dans la recherche, l'amélioration des perspectives de carrière pour les chercheurs au sein de la Communauté et une plus grande ouverture de celle-ci aux ressortissants de pays tiers susceptibles d'être admis aux fins de recherche.
Justification	
Il importe de mentionner le délai fixé lors du Conseil européen de Barcelone, afin de mettre en évidence l'urgence de la législation proposée.	
Amendement 2 Considérant 5	
(5) La présente directive vise à contribuer à la réalisation de ces objectifs en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants	(5) La présente directive vise à contribuer à la réalisation de ces objectifs en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants

[1] Non encore publié au JO.

de pays tiers aux fins de recherche pour des séjours de plus de trois mois, de manière à ce que la Communauté renforce son attractivité pour les chercheurs de toutes les parties du monde et améliore ses capacités de pôle de recherche au niveau mondial.	de pays tiers aux fins de recherche pour des séjours de plus de trois mois, de manière à ce que la Communauté renforce son attractivité pour les chercheurs de toutes les parties du monde***, en particulier les plus qualifiés,*** et améliore ses capacités de pôle de recherche au niveau mondial.

Justification

Pour que l'UE puisse rivaliser avec succès avec ses principaux concurrents à l'échelle mondiale dans le domaine de la recherche, elle doit créer les conditions susceptibles de motiver des scientifiques hautement qualifiés provenant des États-Unis et d'autres pays en dehors de l'Europe à mener leurs activités de recherche en Europe.

Amendement 3
Considérant 12

(12) Il est important de favoriser la mobilité des ***chercheurs***, qui constitue un moyen de développer et de valoriser les contacts et les réseaux de recherche entre partenaires au niveau mondial.	(12) Il est important de favoriser la mobilité des ***ressortissants de pays tiers admis dans l'UE à des fins de recherche scientifique***, qui constitue un moyen de développer et de valoriser les contacts et les réseaux de recherche entre partenaires***, et de définir le rôle de l'Espace européen de la recherche (EER)*** au niveau mondial.

Justification

Il est essentiel de souligner l'importance de la mobilité et le lien nécessaire avec l'Espace européen de la recherche. Ce dernier doit "gagner ses premiers galons" à l'échelle internationale et doit être considéré comme un pôle de recherche de qualité.

Amendement 4
Considérant 14 bis (nouveau)

	(14 bis) La présente directive pourrait apporter une amélioration importante dans le domaine de la sécurité sociale, puisque le principe de non-discrimination pourrait aussi s'appliquer aux personnes admises dans un État membre et provenant directement d'un pays tiers. Elles pourraient se voir accorder des droits supérieurs à ceux que prévoit la législation

communautaire existante en matière de sécurité sociale pour les ressortissants de pays tiers qui circulent entre États membres, afin de faciliter la nécessaire mobilité de ces chercheurs dans l'EER.

Justification

Les dispositions en matière de sécurité sociale peuvent constituer un obstacle important à l'intégration des chercheurs de pays tiers dans l'État membre qui les accueille et entraver considérablement leur mobilité dans l'UE.

Amendement 5
Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) La Communauté devrait prévoir, également dans le contexte des programmes-cadres actuels et futurs, des mesures concrètes visant à soutenir les organismes de recherche et les chercheurs qui signent une convention d'accueil. La Communauté devrait encourager les programmes pluriannuels de recherche, par l'intermédiaire de sa politique de financement, afin de disposer d'un cadre temporel adéquat permettant de planifier les activités de recherche, y compris les besoins en personnel, et d'obtenir les ressources financières nécessaires.

Justification

Le cadre législatif proposé doit s'accompagner de mesures de financement appropriées pour avoir des résultats susbstantiels. L'UE doit promouvoir, par l'intermédiaire de sa politique de recherche, des projets pluriannuels de recherche complétés par des conventions d'accueil afin d'optimiser les avantages pour l'EER des instruments législatifs proposés.

Amendement 6
Article 2, point b)

b) "chercheur", un ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme universitaire de second cycle admis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour effectuer un projet de recherche auprès d'un	b) "chercheur", un ressortissant de pays tiers***,*** titulaire d'un diplôme universitaire de second cycle ***au moins,*** admis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour effectuer un projet de recherche auprès d'un

organisme de recherche ;	organisme de recherche ;

Justification

Aux fins de la directive, il importe que la définition du terme de "chercheur" soit la plus large que l'on trouve dans la législation communautaire existante, tout en garantissant un niveau minimal d'études supérieures.

Amendement 7
Article 2, point d)

d) "organisme de recherche", tout type d'établissement ou d'entreprise public ou privé effectuant de la recherche, agréé aux fins de la présente directive par un Etat membre, au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative ;	d) "organisme de recherche", tout type d'établissement ou d'entreprise public ou privé effectuant de la recherche ***en tant qu'activité principale ou secondaire***, agréé aux fins de la présente directive par un Etat membre, au sens de sa réglementation ou de sa pratique administrative ; ***les petites et moyennes entreprises dont au moins un projet de recherche a perçu un financement communautaire sont considérées comme des "organismes de recherche" aux fins de la présente directive;***

Justification

Il convient d'inclure dans le champ d'application du texte proposé les organismes publics et (en particulier) les sociétés privées qui ont, outre leur activité principale, des activités de recherche. Dans ce contexte, il importe particulièrement de valoriser les PME, qui n'ont généralement pas de service de R&D, en tant qu'organismes d'accueil pour les chercheurs de pays tiers.

Amendement 8
Article 2, point e bis) nouveau

	e bis) "membres de la famille", le conjoint et les enfants (y compris les beaux-enfants, les enfants adoptifs et les enfants placés) du chercheur, ainsi que les ascendants (y compris les beaux-parents) du chercheur et de son conjoint.

Justification

Amendement rattaché à l'article 7, paragraphe 1 bis (nouveau) relatif aux membres de la famille. Afin d'attirer des chercheurs dans l'UE, il est indispensable de permettre plus

facilement aux membres de leur famille d'entrer dans l'UE et d'y résider. À la différence de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, qui concerne l'immigration permanente, ce droit est limité dans le temps à la durée du séjour du chercheur dans l'UE.

Amendement 9
Article 3, paragraphe 2

2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les Etats membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable. Les Etats membres ***peuvent appliquer*** la présente directive à un ressortissant de pays tiers sollicitant son admission aux fins de dispenser des cours dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de la réglementation ou de la pratique administrative des Etats membres.	2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les Etats membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes auxquelles elle est applicable. Les Etats membres ***appliquent*** la présente directive à un ressortissant de pays tiers sollicitant son admission aux fins de dispenser des cours dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de la réglementation ou de la pratique administrative des Etats membres.

Justification

Il importe que les États membres accordent également un statut particulier aux chercheurs hautement qualifiés souhaitant dispenser des cours, car les travaux de recherche de grande qualité et les cours dans des établissements d'enseignement supérieur (par exemple dans des universités) sont intrinsèquement liés.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 3

3. ***Les Etats membres agréent pour une durée illimitée les organismes publics et privés dont la mission principale consiste à mener des activités de recherche ainsi que les établissements d'enseignement supérieur des Etats membres, au sens de leur réglementation ou de leur pratique administrative.***	3. ***L'agrément octroyé à un organisme de recherche, public ou privé, couvre une période minimale de cinq ans. Les États membres peuvent octroyer un agrément pour une période plus longue. Une justification complète des raisons ayant conduit au refus est fournie aux organismes de recherche qui se voient refuser l'agrément.***

Justification

Les organismes publics et privés doivent être traités sur un pied d'égalité, en particulier du fait que l'Union exige du secteur privé qu'il augmente considérablement ses dépenses de

recherche. Une période de cinq ans constitue une durée appropriée, qui permet aux autorités nationales d'évaluer régulièrement si l'organisme en question mène ses activités de recherche de manière correcte. Toutefois, il est possible que des États membres souhaitent octroyer un agrément pour une période plus longue, afin d'éviter des procédures administratives supplémentaires, en particulier si d'autres mécanismes sont en vigueur dans ces États membres pour contrôler les recherches menées. Le droit à connaître pleinement les raisons ayant conduit à un refus permettra de gagner en transparence.

Amendement 11
Article 4, paragraphe 4

4. Les Etats membres agréent pour une durée illimitée les organismes publics s'ils développent des activités de recherches complémentaires à leur mission principale.	***supprimé***

Justification

Il convient d'inclure dans le champ d'application du texte proposé les organismes publics et (en particulier) les sociétés privées qui ont, outre leur activité principale, des activités de recherche. Dans ce contexte, il importe particulièrement de valoriser les PME, qui n'ont généralement pas de service de R&D, en tant qu'organismes d'accueil pour les chercheurs de pays tiers.

Amendement 12
Article 4, paragraphe 5

5. Les Etats membres agréent les organismes privés pour une période de cinq années renouvelable s'ils développent des activités de recherche complémentaires à leur objet social.	***supprimé***

Justification

Il convient d'inclure dans le champ d'application du texte proposé les organismes publics et (en particulier) les sociétés privées qui ont, outre leur activité principale, des activités de recherche. Dans ce contexte, il importe particulièrement de valoriser les PME, qui n'ont généralement pas de service de R&D, en tant qu'organismes d'accueil pour les chercheurs de pays tiers.

Amendement 13
Article 4, paragraphe 6

6. Lors du dépôt de la demande d'agrément, l'organisme de recherche s'engage, à l'égard de l'Etat membre d'accueil, à prendre en charge les frais de séjour, de santé et de retour des chercheurs qu'il accueillera et à leur délivrer l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 3. La responsabilité de l'organisme de recherche s'étend ***à l'année qui suit*** la date d'expiration de la convention d'accueil visée à l'article 5 ou la date à laquelle l'organisme a averti l'Etat membre de la survenance d'un événement empêchant l'exécution de la convention en vertu de l'article 5, paragraphe 4, aussi longtemps que le chercheur n'a pas quitté le territoire de l'Union européenne.	6. Lors du dépôt de la demande d'agrément, l'organisme de recherche s'engage, à l'égard de l'Etat membre d'accueil, à prendre en charge les frais de séjour, de santé et de retour des chercheurs qu'il accueillera et à leur délivrer l'attestation visée à l'article 5 paragraphe 3. La responsabilité de l'organisme de recherche s'étend ***aux six mois qui suivent*** la date d'expiration de la convention d'accueil visée à l'article 5 ou la date à laquelle l'organisme a averti l'Etat membre de la survenance d'un événement empêchant l'exécution de la convention en vertu de l'article 5, paragraphe 4, aussi longtemps que le chercheur n'a pas quitté le territoire de l'Union européenne.

Justification

L'instauration d'une responsabilité financière pour une durée d'un an semble être injuste et disproportionnée à l'égard des organismes de recherche.

Amendement 14
Article 4, paragraphe 7

7. Les organismes agréés transmettent à l'autorité compétente désignée à cet effet par les Etats membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour lequel ils ont signé une convention d'accueil sur la base de l'article 5 dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de cette convention.	7. Les organismes agréés transmettent à l'autorité compétente désignée à cet effet par les Etats membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour lequel ils ont signé une convention d'accueil sur la base de l'article 5 dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de cette convention. ***L'autorité compétente doit disposer de l'expertise suffisante pour vérifier globalement si les travaux ont été effectués avec succès.***

Justification

La capacité de l'autorité compétente à vérifier globalement si les travaux de recherche menés dans le cadre d'une convention d'accueil ont été effectués avec succès renforcera la crédibilité du mécanisme.

Amendement 15

Article 4, paragraphe 9

9. Un Etat membre peut refuser de renouveler ou retirer l'agrément d'un organisme de recherche qui ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 2 à 7 ou qui a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers à l'égard duquel il a fait usage de l'article 8, paragraphe 1er. Lorsque l'agrément a été refusé ou retiré ou que son renouvellement a été refusé sur la base de l'article 8, paragraphe 1er, l'organisme concerné ne peut solliciter un nouvel agrément avant un délai de cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de non renouvellement.	9. Un Etat membre peut refuser de renouveler ou retirer l'agrément d'un organisme de recherche qui ne remplit plus les conditions prévues aux paragraphes 2 à 7 ou qui a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers à l'égard duquel il a fait usage de l'article 8, paragraphe 1er. Lorsque l'agrément a été refusé ou retiré ou que son renouvellement a été refusé sur la base de l'article 8, paragraphe 1er, l'organisme concerné ne peut solliciter un nouvel agrément avant un délai de cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de non renouvellement. ***Les organismes de recherche ne sont pas tenus responsables des violations des conditions spécifiées à l'article 6, point a), et à l'article 6, point d), sauf en cas de suspicion fondée de collusion entre l'organisme et le chercheur ayant commis des actes illégaux.***

Justification

Les organismes de recherche ne devraient pas être contraints de vérifier le respect de conditions qui excèdent manifestement leurs compétences et sont du ressort des autorités compétentes des États membres.

Amendement 16
Article 5, paragraphe 4

4. La convention d'accueil prend automatiquement fin au cas où la relation juridique unissant le chercheur à l'organisme de recherche prendrait fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais l'autorité désignée à cet effet par les Etats membres de tout événement empêchant l'exécution de cette convention.	4. La convention d'accueil prend automatiquement fin au cas où la relation juridique unissant le chercheur à l'organisme de recherche prendrait fin. ***Dans ce cas et si le chercheur est en possession d'un passeport en cours de validité ou d'un document de voyage équivalent et qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, son permis de séjour reste valable pendant une période de trois mois au maximum, qui lui permet de solliciter et conclure une nouvelle convention d'accueil.*** L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais l'autorité désignée à cet effet par les Etats membres de tout

événement empêchant l'exécution de cette convention.

Justification

L'article, tel qu'il est proposé par la Commission, annule les avantages de la mobilité pour les chercheurs en question. Notre objectif devrait être non seulement de faciliter l'admission des chercheurs, mais aussi de les retenir dans l'UE et l'EER. Par conséquent, nous devrions accorder aux chercheurs de pays tiers assez de temps pour présenter une nouvelle demande sur place après la fin du projet pour lequel ils ont été admis à l'origine.

Amendement 17
Article 7

Durée du titre de séjour	***Titres de séjour et visas***
Les États membres délivrent un titre de séjour pour une durée ***égale ou supérieure*** à un an ***et renouvellent ce titre d'année en année si les conditions exigées aux articles 5 et 6 continuent à être remplies. Si la durée des travaux de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à la durée des travaux***.	Les États membres délivrent un titre de séjour pour une durée ***minimale d'une année. Si la durée des travaux de recherche est supérieure à un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à celle des travaux.***
	Les États membres délivrent sur demande un permis de séjour aux membres de la famille du chercheur. La durée de validité de ce permis est la même que celle du permis de séjour délivré au chercheur pour autant que la durée de validité des documents de voyage des membres de la famille le permette. Des visas d'une durée limitée à trois mois sont par ailleurs délivrés aux parents et aux proches du chercheur desquels celui-ci se porte garant.

Justification

L'article, tel qu'il est proposé par la Commission, entre en contradiction avec l'objectif principal de la proposition de directive et entraînerait des formalités inutiles et une perte de temps, en particulier au vu des sauvegardes prévues à l'article 8. L'idée est de simplifier au maximum les procédures pour les chercheurs. Il paraît logique de calquer la durée du titre de séjour sur la durée de la convention, tout en s'assurant qu'une durée minimale d'un an de séjour est prévue.

Afin d'encourager les chercheurs à s'installer dans l'UE, il est par ailleurs indispensable de permettre plus facilement aux membres de leur famille de s'installer avec eux, pour la même durée de séjour. La famille et les proches du chercheur doivent être autorisés à faire des séjours de brève durée sans devoir accomplir des formalités administratives injustifiées, sans se heurter à des difficultés à l'entrée et sans risquer de se voir refuser celle-ci. Le chercheur est toutefois tenu d'assumer la responsabilité de ces visiteurs de courte durée, tant du point financier que du point de vue de la sécurité.

Amendement 18
Article 13, paragraphe 1

1. Le titulaire d'un titre de séjour délivré en application de la présente directive peut, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un passeport ou document de voyage équivalent, ces documents étant en cours de validité, effectuer sur le territoire d'un autre Etat membre, une partie de son projet de recherche, pour autant qu'il ne soit pas considéré par l'Etat membre concerné comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Le cas échéant, en tenant compte de la période nécessaire pour effectuer cette partie des recherches, une nouvelle convention d'accueil est signée, sur la base de laquelle il reçoit un permis de séjour du deuxième Etat membre.	1. Le titulaire d'un titre de séjour délivré en application de la présente directive peut, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un passeport ou document de voyage équivalent, ces documents étant en cours de validité, effectuer sur le territoire d'un autre Etat membre, une partie de son projet de recherche, pour autant qu'il ne soit pas considéré par l'Etat membre concerné comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. Le cas échéant, en tenant compte de la période nécessaire pour effectuer cette partie des recherches, une nouvelle convention d'accueil est signée, sur la base de laquelle il reçoit un permis de séjour du deuxième Etat membre. ***Les États membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire pour soumettre une demande de visa ou de permis de séjour.***

Justification

Cette disposition supplémentaire est nécessaire pour garantir le droit à présenter une demande sur place et renforcer les avantages de la mobilité.

Amendement 19
Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Durant la période de validité de son permis de séjour, le chercheur peut présenter une demande pour une nouvelle convention d'accueil dans le même État membre ou dans un autre. La nouvelle

	demande fait l'objet d'une procédure simplifiée, qui ne comprend pas l'examen de la condition visée à l'article 5, paragraphe 2, point a)ii), pour autant que l'organisme de recherche initial confirme par écrit que les travaux ont été effectués de manière satisfaisante jusqu'au moment de la présentation de la nouvelle demande.

Justification

Cette disposition supplémentaire est nécessaire pour faciliter le passage des chercheurs de pays tiers d'un programme de recherche achevé à un autre dans le même État membre ou dans un autre, ce qui renforce la mobilité du chercheur.

Amendement 20
Article 15, paragraphe 1

1. Les autorités compétentes de l'Etat membre notifient par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification du droit national en la matière, les décisions sur une demande d'admission ou de renouvellement de titre de séjour au plus tard dans un délai de 30 jours après la date du dépôt de la demande. Toute conséquence pour les autorités compétentes de l'absence de décision à l'expiration de ce délai doit être réglée par la législation nationale de l'Etat membre concerné. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de la demande, ce délai peut être prorogé.	1. Les autorités compétentes de l'Etat membre notifient par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification du droit national en la matière, les décisions sur une demande d'admission ou de renouvellement de titre de séjour au plus tard dans un délai de 30 jours après la date du dépôt de la demande. Toute conséquence pour les autorités compétentes de l'absence de décision à l'expiration de ce délai doit être réglée par la législation nationale de l'Etat membre concerné. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de la demande, ce délai peut être prorogé***, mais en aucun cas de plus de trente jours. Le demandeur reçoit une justification complète des raisons d'une telle prorogation.***

Justification

Cette disposition supplémentaire est nécessaire pour éviter que les autorités des États membres n'aient excessivement recours à une telle possibilité (telle qu'elle était proposée à l'origine), ce qui conduirait à des retards inutiles dans les admissions.

Amendement 21
Article 17

Chaque Etat membre fait en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement tenu à jour, soit mis à la disposition du public, notamment au moyen d'internet, sur les organismes de recherche agréés en vertu de l'article 4 avec lesquels les chercheurs peuvent conclure une convention d'accueil, ainsi que sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches adoptées en vertu de la présente directive.	Chaque Etat membre fait en sorte qu'un ensemble d'informations, le plus complet possible et régulièrement tenu à jour, soit mis à la disposition du public, notamment au moyen d'internet, sur les organismes de recherche agréés en vertu de l'article 4 avec lesquels les chercheurs peuvent conclure une convention d'accueil, ainsi que sur les conditions et procédures d'entrée et de séjour sur son territoire aux fins d'effectuer des recherches adoptées en vertu de la présente directive. ***Les États membres peuvent exiger que les organismes d'accueil publient une liste des chercheurs admis. Une telle liste contient uniquement les informations nécessaires à une identification claire des chercheurs.***

Justification

Cette disposition supplémentaire contribuera à assurer la transparence requise.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique
Références	COM(2004)0178 – C6-0011/2004] – 2004/0061(CNS)]
Commission compétente au fond	LIBE
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 15.9.2004
Coopération renforcée	oui
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Nikolaos Vakalis 7.10.2004
Examen en commission	23.11.2004 18.1.2005 21.2.2005
Date de l'adoption des amendements	21.2.2005
Résultat du vote final	pour: 42 contre: 0 abstentions: 0
Membres présents au moment du vote final	Šarūnas Birutis, Jan Březina, Renato Brunetta, Jerzy Buzek, Joan Calabuig Rull, Pilar del Castillo Vera, Giles Chichester, Gianni De Michelis, Lena Ek, Nicole Fontaine, Adam Gierek, András Gyürk, David Hammerstein Mintz, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Anne Laperrouze, Pia Elda Locatelli, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Pier Antonio Panzeri, Herbert Reul, Paul Rübig, Britta Thomsen, Patrizia Toia, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Caspary, Dorette Corbey, Neena Gill, Norbert Glante, Edit Herczog, Peter Liese, Toine Manders, Lambert van Nistelrooij, Vittorio Prodi, John Purvis, Manuel António dos Santos, Esko Seppänen, Alyn Smith, Hannes Swoboda
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	